



On s'abonne :
 A LYON, rue St-Dominique, n° 10 ;
 A PARIS, chez M. Alex. MESSIER, libraire, place de la Bourse.

ABONNEMENTS :
 16 fr. pour trois mois
 31 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année.
 hors du dép^t du Rhône,
 1 f. en sus par trimestre.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 16 FÉVRIER 1830.

DÉTRESSE PUBLIQUE DANS TOUTE L'EUROPE.

La discussion du parlement britannique vient de révéler en Angleterre une situation qui est commune à toute l'Europe, et même aux deux mondes. Cette situation est singulière; elle donne lieu aux assertions les plus contradictoires de la part des gouvernements et des peuples, et elle mérite d'être expliquée, si elle peut l'être.

Les peuples d'un bout du monde à l'autre se plaignent d'une détresse sans exemple. Leur agriculture souffre, leurs manufactures regorgent de produits qu'ils ne peuvent débiter, leurs ouvriers meurent de faim. Là où l'on mendie, les rues abondent de mendiants; là où l'on vole, les routes ne sont plus sûres; là où l'on paie une taxe aux pauvres, cette taxe est horriblement augmentée. Le commerce se plaint de manquer d'argent; les capitalistes, de ne pouvoir trouver aucun intérêt avantageux de celui qu'ils possèdent. Toutes les classes enfin sont d'accord pour déplorer l'énormité des impôts qui pèsent sur elles.

Voilà ce que disent les peuples. Voici ce que répondent les gouvernements. Ils conviennent qu'il y a souffrance, car ils savent que le premier soulagement à donner à un malade, est de lui accorder qu'il souffre. Mais ils prétendent que le mouvement des affaires est plus considérable qu'il n'a jamais été; que les exportations atteignent aujourd'hui le chiffre le plus haut auquel elles soient parvenues; que le revenu public, celui qui est fondé sur le commerce et l'industrie, s'élève constamment d'années en années; que les fonds publics, expression de la confiance qu'inspire l'administration des États, augmentent tous les jours; que les capitaux s'offrent avec abondance à eux; qu'ils sont obligés de les repousser, qu'enfin tous les symptômes sont ceux d'une prospérité continuellement croissante.

Que penser de ces assertions si diverses? Cherchera-t-on, pour les expliquer, à prouver que, d'un côté ou de l'autre, les faits sont faux? le moyen serait mauvais, car les faits sont vrais des deux parts. Comment donc concilier ces apparences si contraires de détresse et de prospérité? Comment?... en appliquant aux faits un peu d'esprit d'observation, car il n'y a jamais de contradictions dans la nature, elles n'existent que dans nos têtes étroites et insuffisantes.

Une première remarque doit rassurer un peu ceux qui veulent poursuivre l'examen de cette situation, c'est que cet état apparent de contradiction n'existe que dans les pays reconnus les plus avancés et les plus riches du monde. En Europe, l'Espagne, l'Italie, la Turquie, une grande partie de la Russie ne se plaignent pas, ou presque pas; tandis que l'Angleterre, la France et l'Allemagne élèvent les mêmes plaintes, et provoquent les mêmes réponses de la part de leurs gouvernements. En Amérique, le même dialogue existe, mais c'est dans les États-Unis, le seul pays véritablement riche de cette contrée. Assurément personne ne voudrait se ranger dans la portion du monde qui se tait, pour sortir de celle qui se plaint; et c'est déjà une preuve que le mal dont on souffre n'est qu'un mal de peuples riches et en progrès, et qu'il n'est que la douleur même de la croissance, ordinaire à tous les êtres. Décrivons d'abord les symptômes avec la plus grande exactitude possible. On sera frappé de leur étonnante conformité dans les divers pays en souffrance.

D'abord, en tous lieux, production de tout genre, d'une rapidité, d'une fécondité extraordinaire. Difficulté toujours croissante de trouver des consom-

mateurs pour cette production. Emploie-t-on un procédé nouveau, il est à l'instant imité et surpassé. Produit-on 100, à côté de vous on arrive à 200. Sortez-vous de vos ports, pour aller chez des peuples autrefois empressés de recevoir vos produits, vous les trouvez fournis, ou par leur propre travail, ou par celui de concurrents nouveaux qui s'établissent sur tous les continents. Il faut, pour atteindre le profit du temps passé, faire cinq ou six fois plus d'affaires. La diminution des profits fait baisser les salaires du peuple, et quelquefois même abandonner ses bras. Des populations entières d'ouvriers demeurent sans travail et sans pain. Les classes agricoles le sont tout autant. Enfin l'argent est d'une difficulté extrême à trouver dans le commerce et l'industrie.

A ces symptômes s'en joignent d'autres non moins généraux dans tous les pays théâtres de ces phénomènes. Le mouvement de circulation est extraordinaire. M. Peel a démontré que, sur les canaux et les routes d'Angleterre, il était presque doublé de 1820 à 1828. La circulation extérieure est tout aussi augmentée; elle est cette année supérieure à ce qu'elle avait jamais été. Ce mouvement n'est pas du reste accidentel, et d'une année. Il a été constamment croissant depuis 1820, et, sauf 1825, époque à laquelle tous les chiffres de l'Europe ont baissé à cause de la grande crise, il s'est accru d'une quantité presque égale d'année en année. Le revenu public s'est de même élevé dans tous les États. En Angleterre c'est presque d'un tiers depuis 1815, et en France de près du double. Il est certain encore que l'argent regorge sur toutes les grandes places de l'Europe. En Angleterre, les billets de l'échiquier, rapportant 2 p. cent, obtiennent 75 s. de prime. A Paris on se dispute les bons royaux à 5 p. cent. Le 4 p. cent est à 102, le 5 à 84. Il est même telle ville de France, Marseille, par exemple, où l'on trouve difficilement à faire produire plus de 2 et 1/2 pour cent à un capital. En Allemagne on éprouve la même abondance de capitaux. Il est tel petit État dans lequel on a déjà réduit deux fois l'intérêt de la dette. Le nombre des détaillans, comme l'a dit lord Wellington, s'augmente partout. Les constructions de tout genre, fabriques, maisons, palais, sortent de terre comme à vue d'œil. L'Europe se rebâtit tout entière. Enfin, jamais on ne trouva à meilleur prix les objets les plus recherchés en fait d'alimens et de vêtemens. Les commodités les plus délicates sont aujourd'hui à un taux qui permet presque à toutes les classes d'y atteindre. Des voitures innombrables circulent partout. Bientôt personne ne sera vu à pied.

Ces symptômes sont universels, et se prononcent en tout lieu avec la même généralité et la même évidence.

Ainsi rapprochés, il nous semble qu'ils s'expliquent les uns les autres avec la plus grande facilité. L'intelligence appliquée, pour la première fois, aux procédés de l'industrie, a produit des découvertes admirables. Une foule de simplifications, de machines plus ingénieuses les unes que les autres, jointes au mobile tout puissant de la vapeur, ont amené une rapidité d'exécution extraordinaire. Une foule de peuples, autrefois oisifs, ou étrangers au grand mouvement industriel, s'y sont mêlés. La production a ainsi augmenté, par deux causes: les procédés nouveaux et les concurrences. Ce sont ces deux causes que lord Wellington a indiquées avec beaucoup de raison et de sens. Ce sont les plus générales et les plus réelles de l'état du monde industriel. Elles proviennent du développement des fa-

cultés humaines dans ce siècle, et sont de trop haute origine, pour faire un mal durable, bien que produisant un mal passager.

Ce développement extraordinaire produit à la fois tout le mal dont se plaignent les peuples, et tout le bien dont se vantent les gouvernements. Mais il faut ajouter que le mal est produit aussi par les saisons, et que le bien l'est par le développement tout seul.

Commençons par ce qu'on appelle le mal. La concurrence est extrême. Les profits sont tous les jours moindres. Il faut dix fois plus d'affaires pour obtenir le même gain; ce qui est un phénomène très-ancien, très-général, et qui accompagne toujours le perfectionnement de l'industrie. Il signifie que la même somme de travail se paye moins, et coûte moins par conséquent au consommateur. S'il faut qu'un négociant ait fait 600 mille francs d'affaires pour gagner ce qu'il gagnait autrefois sur 300, il n'y a pas de mal. Le consommateur n'aura payé que la moitié de la prime que le négociant prélève, et quant au négociant, pourvu qu'il ait trouvé à faire 600 mille francs, son sort ne sera pas changé. Il arrive même qu'il en fera bientôt 900, et qu'il gagnera pas plus qu'il ne gagnait. Ce phénomène amène aussi le nivellement des fortunes: car on remarquera que les plus grandes fortunes commerciales se trouvent dans les pays ou les époques les moins riches. Personne, dans les temps modernes, n'a égalé la fortune de Jacques Coeur sous Charles VII; et les fortunes les plus grandes d'Angleterre ne sont pas au-dessus d'une fortune du Portugal; mais cette fortune y est unique.

Il arrive que les débouchés deviennent difficiles, qu'on se les dispute, que souvent, pour avoir marché trop vite, on est obligé de faire des haltes momentanées, de renvoyer des bandes d'ouvriers, de les laisser sans pain et sans travail. Si des saisons rigoureuses, si une menace de guerre, une interruption quelconque de communication, surviennent tout-à-coup, elles aggravent un pareil état, et, de difficile qu'il était, le rendent presque calamiteux.

Mais envisageons maintenant les bons résultats. Ce développement extraordinaire produit les prix qui permet à tant de monde d'atteindre à tant de satisfactions, autrefois permises au riche seul; il amène cette circulation de produits si rapide, source d'un revenu public toujours plus grand; il cause cette abondance de capitaux qu'on remarque de toutes parts, cette multiplication de bâtisses, ce grand nombre de détaillans, cette multitude de voitures qui roulent, de bateaux à vapeur qui sillonnent les fleuves et les lacs, cette quantité innombrable de lettres jetées à la poste, toutes ces apparences enfin de prospérité qui se manifestent à côté d'apparences de détresse non moins réelles.

La plus contradictoire de ses apparences enfin, la disette de capitaux pour l'industrie et le commerce, à côté de leur abondance sur les grandes places, s'explique aussi par cette même cause. Les crises que le rapide développement de l'industrie amène inspirent une méfiance extrême parmi les capitaux. Leur peur et leur quantité s'accroissent également. Ils s'amassent alors dans les grands réservoirs, et se jettent avec avidité sur les fonds publics, dont l'état de paix fait un placement aujourd'hui tout-à-fait rassurant.

Ainsi tout s'explique :

Et la détresse produite par un développement rapide ;

Et le bon marché provenant de cette rapidité ;
 Et l'augmentation du revenu public ;

Et la disette des capitaux à côté de leur abondance.

Dans les inconvénients et les avantages attachés à cet état, tous les inconvénients sont pour le producteur, et tous les avantages sont pour le consommateur. Mais tout le monde est l'un et l'autre à la fois, et, comme l'inconvénient attaché à une production gênée par trop de concurrence est passager, et que l'avantage d'une consommation à bon marché est durable, on échange un mal d'un moment contre un bien d'une éternelle durée. C'est pourquoi les sociétés, tout en se plaignant, deviennent chaque jour plus riches.

Dans une situation de ce genre, deux mauvaises saisons peuvent être une calamité. C'est ce qui vient d'arriver; c'est ce qui fait que la détresse qui aurait dû se prononcer presque uniquement dans les classes manufacturières, s'est étendue aussi aux classes agricoles, dans toute l'Europe, et même en Amérique. Mais il est incontestable que la grande crise de 1825, qui est venue réprimer la fougue industrielle au moment où elle était le plus grande, serait à sa fin sans la rigueur des saisons. On peut s'en convaincre par les chiffres de la circulation et des revenus dans tous les pays.

Les opinions que ce singulier état développe sont dignes de remarque. Les uns demandent qu'on les sauve de la concurrence. Cette première opinion se conçoit chez ceux qui se sentent faibles, et cette seconde chez ceux qui se sentent forts. Certains, comme en Angleterre, croient que le numéraire manque, parce qu'on a diminué le papier-monnaie si dangereux, qui existait en 1819. Les chiffres de lord Wellington leur ont répondu : car le numéraire métallique est plus abondant aujourd'hui que n'avait jamais été le numéraire de papier. D'ailleurs, un principe éternel leur répond aussi que là où il y a des affaires, le numéraire arrive sur-le-champ pour les solder.

Il faut une grande prudence aux gouvernements, au milieu de faits si compliqués et produisant des opinions si diverses. On les accuse beaucoup, quelquefois à tort, et particulièrement le gouvernement anglais, sans contredit le moins accusable de tous en ces matières. Mais la fatuité leur irait mal, car les deux faits dont ils se vantent le plus, l'augmentation du revenu, et l'élévation des fonds publics, ne présentent rien à leur gloire. L'augmentation du revenu provient d'une circulation, et cette circulation d'un développement que quelques-uns voient avec effroi, ou haine : l'élévation des fonds publics atteste la détresse de l'industrie, qui fait fuir les capitaux ailleurs, et les pousse vers toutes les bourses.

Si donc on a quelquefois tort d'accuser les gouvernements, ils ont tort aussi de se vanter. Ils peuvent faire beaucoup de mal, en se mêlant à nos travaux, et ne peuvent pas faire beaucoup de bien. Il ne serait permis d'avoir de l'orgueil qu'à celui d'être eux qui, sans se mêler de ce qu'il doit laisser faire, penserait bien de ce grand développement dont nous sommes témoins, et le seconderait de son bon esprit; comme les gouvernements prussien et anglais, par exemple; celui qui, obligé d'intervenir quelquefois, ne céderait point à des vues fiscales, mais au seul intérêt bien constaté des industries; celui enfin qui chercherait à soulager le poids des impôts, manière d'intervenir la plus réelle et la plus efficace pour les gouvernements.

Bien penser, peu agir, imposer le moins possible, voilà le bien qui est à la portée des gouvernements dans les affaires graves. A ce compte, on peut juger le gouvernement anglais et le nôtre. Le gouvernement anglais, sans adopter des idées chimériques de liberté commerciale, n'a cessé, depuis quinze ans, de pratiquer le système des bas-tarifs, et de diminuer les entraves. Il a réduit l'impôt d'un tiers; il a racheté près de deux milliards sur sa dette. Le nôtre a montré la plus étroite manière de penser sur ces questions, sauf pendant deux ou trois mois de l'année dernière, ce dont il s'est bientôt repenti. Enfin, il a augmenté l'impôt d'un tiers, et la dette de deux tiers, depuis la paix. (Le National.)

QUESTION DES SOIES.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR,

Monsieur,

Vous apprendrez, sans doute, avec non moins de surprise que moi, qu'il paraît s'élever une vive

opposition dans le sein même de notre fabrique, contre la libre entrée et la libre sortie des soies. Ce n'est, je l'avoue, qu'une rumeur, qu'un on dit; mais comme il n'y a pas de fumée sans feu, je crois convenable d'ajouter quelques détails à ceux déjà connus.

Je conçois très-bien que notre fabrique eût préféré obtenir seulement la libre entrée des soies étrangères, et conserver le monopole de celles de France. Mais vaut-il mieux rester dans l'état actuel, qu'adopter la mesure telle qu'elle est proposée par la chambre de commerce? C'est ce qu'il faut décider.

La libre entrée, en n'y joignant pas la sortie, est une injustice si grave, qu'il n'y a pas possibilité d'y penser. Ecraser le moulinier, fileur, producteur, tout enfin, pour le bien-être de notre fabrique, ce serait aussi trop exiger.

Les soies de France, disent quelques-uns de nos consommateurs, nous sont indispensables. Laissez-nous-en le privilège.—On leur répondra : Les soies d'Italie sont d'un excellent emploi; cette année-ci l'a prouvé, et jusqu'à ce jour, il s'en est consommé plus que de celles de France. Toujours pourrez-vous comme les mieux placés, conserver pour vos emplois difficiles les soies indigènes qui vous seront nécessaires. Il n'y aura dans la nouvelle loi aucun article qui dira que la Suisse, ou tout autre pays, paiera les produits de notre sol à meilleur marché que vous. Bien au contraire, il y aura pour l'étranger des frais de commission d'achat qui vous resteront inconnus. Qu'importe qu'un organsin vaille 60 fr. ou 40 fr., si tout le monde paie le même prix. Pour quelques articles qu'il vous faudra acheter à un taux plus élevé peut-être que maintenant, mais pourtant jamais plus cher que les étrangers, vous aurez en compensation l'immense avantage de la suppression du droit d'entrée sur les soies d'Italie, qui alimentent une si grande partie de votre fabrication. Pourquoi donc faire une opposition mal combinée? Il y a à bien assez déjà de celle des mouliniers, fileurs et propriétaires.

S'il s'agit de rester dans l'état actuel, à quoi sert le mémoire de nos fabricans? Leur malaise était-il donc chimérique? Pour moi, je ne puis m'accoutumer à voir un fabricant de Bâle et un autre de Lyon, achetant ensemble à l'entrepôt, une trame de Messine, par exemple; il s'agit de la même qualité; le prix pour tous deux est de 24 fr.; il est réel pour le fabricant de Lyon; pour l'autre, il est idéal, grâce à ce que le vendeur lui rembourse 24 fr. par 100 kil. pour droit d'entrée. En somme, l'un paie 24 fr., et l'autre seulement 22 fr. 65 c., soit près de 6 p. o/o de moins. Le fabricant de Bâle, vendant son étoffe au même prix que celui de Lyon, peut, au bout de l'année, par le simple fait des droits et sur la même masse d'affaires, avoir un bénéfice considérable, lorsque ce dernier fait à peine ses frais. Il est une chose que je ne conçois pas : comment ce droit énorme qui pèse sur les soies à leur entrée, et le bas prix des façons en Suisse, n'ont-ils pas fait déjà émigrer une foule de nos fabricans? Aussi, plus je vais et plus je trouve que le droit d'entrée est destructeur de notre fabrique.

Au moins, avec la suppression des droits, la Suisse n'a plus d'autre avantage sur nous que le bas prix des façons; et qui ignore qu'il existe une foule de localités en France, où le travail se ferait au moins à aussi bas prix.

Si on avait permis depuis long-tems la sortie des soies teintes, notre fabrique eût jeté feu et flamme. Au lieu de la soie teinte, ce sont les teinturiers qui sont sortis. La fabrique de Lyon n'y a rien gagné, et la France y a perdu énormément. Tant il est vrai que les prohibitions, sous l'aspect d'un but utile, sont bien souvent ce qu'il y a de plus nuisible à l'industrie.

Au reste, il ne faut pas que notre fabrique se dissimule un fait : son mémoire a ouvert les yeux à tout le monde. L'histoire de ses calamités a fait sentir plus vivement que son industrie n'était pas seule à souffrir; d'autres aussi, non moins précieuses, doivent appeler l'attention du gouvernement. Si le système actuel devait prédominer, on entendrait de suite de justes réclamations demander à l'autorité la faculté de faire porter à notre Condition publique les balles achetées à l'entrepôt pour l'exportation. (La Condition n'a pas été établie pour protéger notre seule fabrique, mais tout acheteur quelconque contre les fraudes résultant d'un excès d'humidité.) Cette demande, qu'aucune objection vala-

ble ne pourrait empêcher, attirerait ici les achats de la Suisse et des bords du Rhin, et, par suite, une masse bien plus forte de consignations, chose utile à tous.

Une autre demande, non moins juste et non moins raisonnable, serait faite au même instant; c'est l'ouvraison par transit des soies étrangères. J'entends par là la faculté de faire entrer une grège sans droit, de la faire ouvrir sur nos moulins, et de la réexporter sans frais. L'ouvraison par transit existe en Piémont et dans le Milanais; toutes les mesures ont été prises pour s'opposer à la contrebande et je crois pouvoir assurer qu'elles sont telles que la fraude n'a jamais lieu.

Nos ouvraisons, bien meilleures que celles du Piémont, supérieures de beaucoup à celles du reste de l'Italie, égales à celles d'Angleterre, seraient vivement appréciées par les étrangers, et sans nuire à notre fabrique on attirerait en France une masse de grèges dont le prix d'ouvraison enrichirait notre moulinage et le porterait à toutes les améliorations désirables. Il est inconvenable que nous n'en soyons pas déjà venus là. Ces mesures pourraient peut-être bien être fatigantes, pénibles même pour notre fabrique, mais ne lui seraient aucunement nuisibles, et par ce fait leur admission ne pourrait être contestée. De cette manière au moins le commerce des soies à Lyon prendrait un nouvel essor et retrouverait la plus grande partie des avantages que présente le projet adopté par la chambre de commerce. La fabrique alors ne jouirait pas de l'immense avantage de la suppression des droits.

Si ces lignes tombent sous les yeux de M. V. C., qui dans un de vos précédents numéros, disait ne voir dans la libre entrée et la libre sortie qu'un avantage fait aux seuls marchands de soie, qu'il veuille bien réfléchir sur ce qui précède, et il sentira, j'en suis sûr, que la défense du nouveau projet tient bien, il est vrai, à un intérêt particulier chez ces derniers, mais bien plus encore à l'intérêt général. Si les marchands de soie ne voulaient voir qu'eux, l'obtention de la faculté de faire conditionner les achats pour l'étranger, et de l'ouvraison en transit leur suffirait complètement; car, je le répète, on ne peut pas fonder grand espoir, au moins pour long-tems, sur la sortie de nos soies.

On ne pourrait donc voir qu'avec une vive peine une partie de notre fabrique chercher à la priver par son opposition, des avantages qu'on lui présente.

Pourquoi les adversaires du projet ne font-ils pas connaître leurs raisons? On a dit, avec justesse, que du choc des opinions jaillit la lumière. Dans une mesure de cette importance chacun ne demande qu'à s'éclairer. Si les raisons qu'on allèguera sont justes elles seront adoptées. Personne ne veut s'étourdir, personne ne veut de cette mesure si elle est nuisible. Ceux qui la défendent ne le font que parce qu'ils y voient le bien de tous; qu'on les détrompe s'ils sont dans l'erreur.

Agréé, etc.

A. F.

Au milieu de la nuit du 15 au 16, les boîtes ont annoncé la descente des glaces. Pendant trois quarts d'heure environ elles s'écoulèrent à plein bassin; les rives étaient couvertes de torches allumées; mais bientôt la débâcle fut suspendue. Les glaces accumulées entre la culée du pont de la Gare et l'île Barbe, s'arrêtèrent dans cet espace jusqu'à midi; à cette heure elles furent entraînées par les eaux de la rivière que leur poids faisait refluer, et pendant deux heures, elles traversèrent la ville; heureusement elles étaient brisées et n'ont causé que des dommages faciles à réparer.

Si l'on n'a pas de malheur à déplorer, on le doit aux sages précautions prises à l'avance par M. le maire, et à l'active surveillance qu'il a personnellement montrée; nous nous plaignons à lui rendre cette justice. Sa présence continuelle sur les points dangereux a empêché tous accidents en accélérant l'exécution des ordres qu'il avait donnés pour les prévenir.

— Deux piéges dits *Leutereis*, viennent par les soins de la chambre de commerce, d'être établis : l'un, chez le sieur Cotin, rue St-George, n° 16, et l'autre chez Nazay, quai Bourg-Neuf, n° 69. L'avantage qu'en retire l'un de nos plus habiles fabricans dis- pense d'en faire de nouveau l'éloge. Il faut noter

que le pliage nécessite la fourniture aux ouvriers de cartons pour mettre de 10 en 10 aunes.

— On lit dans l'*Impartial* de Franche-Comté :

Les glaces du Doubs ont entraîné des bateaux chargés et sont venus heurter en dérive, les palées du pont de Brégille à Besançon. L'une de ces palées a été entièrement enlevée et d'autres fortement endommagées.

TOULON, 15 février 1850.

Nous pouvons garantir que le 10 de ce mois, des ordres sont arrivés dans notre port pour commencer les préparatifs de l'expédition d'Alger, si souvent annoncée et différée si long-tems. Deux vaisseaux et six frégates vont être armés en flûtes, et doivent être prêts à partir de Toulon à la fin d'avril prochain. Un grand nombre de transports, affrétés dans les ports du Midi pour la même époque, recevront à leur bord une armée et une cavalerie, dont le débarquement doit s'effectuer à quatre ou trente lieues d'Alger; car tel est le point indiqué, si tant est que ce soit là une indication de lieu. La dépêche du ministre désigne, comme devant être armés en flûtes pour l'expédition, les vaisseaux le *Scipion*, la *Ville-de-Marseille*, les frégates l'*Amphytrite*, la *Pallas*, l'*Iphigénie*, la *Didon*, et la *Thémis* qui doit arriver de Brest, d'où elle amène des conscrits des équipages de ligne; et comme Son Excellence paraît craindre de ne pas connaître tous les bâtimens qui sont dans notre port, elle a le soin d'ajouter à sa liste, et tous autres bâtimens que nous aurions omis. On ajoute qu'il a été envoyé au ministère une liste de tous les bâtimens armés qui sont dans notre port et qui pourraient faire partie de l'expédition.

Vingt millions sont annoncés comme devant être envoyés par caisses de 500 mille francs, une partie est déjà parvenue à Toulon; et comme la *Gazette* annonce que ces fonds sont uniquement destinés à solder la subvention fournie au gouvernement grec par la Russie et la France, il est indubitable qu'ils ont une tout autre destination.

On ne sait pas encore quel est le général qui commandera cette expédition qui s'élèvera, dit-on, à 52 mille hommes. On assure que le pacha d'Égypte devra en fournir une bonne partie; c'est là le motif que l'on assigne au départ précipité de la corvette la *Diligente* pour Alexandrie, où elle conduit un diplomate français, M. Langedorf, porteur des dépêches du ministère.

Les ports maritimes de la France doivent avoir reçu des ordres pour le prompt armement des bâtimens en disponibilité. On dit que le port de Brest doit fournir 4 vaisseaux.

D'un autre côté, la nouvelle bien positive du mouillage, devant Patras, de 16 bâtimens anglais prêts à comprimer au besoin, le parti du président, en faveur du prince anglo-saxon que nous imposons à la Grèce, porte à présumer que nous allons évacuer la Morée, afin de laisser aux Anglais le soin d'apaiser les dissensions qu'ils feront naître pour justifier une occupation par leurs troupes, qui pourrait bien n'être pas temporaire. Notre expédition d'Alger ne serait-elle point une diversion favorable aux projets machiavéliques du cabinet anglais?

(*Aviso de la Méditerranée.*)

— Il paraît, si nous sommes bien informés, que c'est à M. le vice-amiral Duperrey que serait confié le commandement des forces navales qui doivent agir contre Alger. Nos marins se verraient avec plaisir placés sous le commandement d'un chef qui a donné tant de preuves de bravoure et de science militaire, et qui possède toute leur confiance. Cependant on croit voir dans cette mesure une petite vengeance ministérielle contre un homme honorable qui n'a pas voulu partager le pouvoir avec des gens qui n'avaient rien à perdre et tout à gagner d'une pareille association. Quoi qu'il en soit, M. de Rigny ne verra sans doute pas avec peine que le commandement, auquel on lui reconnaît des droits, soit confié à un marin habile et consommé dans son art, et d'une réputation égale à la sienne, peut-être sous des rapports différens. Au reste, on pourrait avoir jugé nécessaire le rappel de M. de Rigny à la préfecture maritime de ce port. L'importance des préparatifs nécessaires pour une expédition exige, en effet, que le commandant de la marine puisse, par ses talens et son activité, assurer la prompte exécution des mesures ordonnées pour les besoins

du service, et encourager par sa présence les grands travaux d'une expédition qui n'aura pas lieu sans rencontrer de grandes difficultés. (*Idem.*)

PARIS, 14 FÉVRIER 1850.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

M. Châtelain, l'un des gérans du *Courrier français*, est de nouveau cité en police correctionnelle pour un article publié dans le numéro de ce journal de jeudi dernier, et dans lequel il est question du jugement rendu la veille par le même tribunal au profit de M. Mangin. Cette fois M. Châtelain est prévenu du délit d'outrages envers les membres composant la chambre de police correctionnelle qui l'a jugé. Il est assigné pour mercredi prochain.

— Le *Temps*, journal généralement bien informé, annonce que c'est sur le refus de M. de Sesmaisons que M. Dudon a été nommé président du collège de la Loire-Inférieure. Le fait est vrai: non-seulement M. de Sesmaisons n'avait point voulu se charger d'appuyer la candidature de M. Dudon, mais encore c'est lui qui a dit très-formellement à deux des membres du ministère que la seule manière de compromettre l'élection de Nantes était d'y pousser un tel homme. M. de Montbel, de son côté, déclare à qui veut l'entendre qu'il souhaiterait bien que sa démission eût été acceptée avant l'ordonnance qui a nommé M. Dudon.

Au sujet de M. Dudon, on a cité quelque part ce mot de M. M..., pair de France, sur son compte: *Il va chercher à Nantes le porte-feuille qu'il a perdu en Autriche.* Il s'agit du porte-feuille du conseil-d'état que M. Dudon, conseiller suivant alors l'armée, avait perdu dans une route de traverse. Je l'avais pourtant bien solidement attaché derrière mon cabriolet, disait-il à Napoléon. — Et vous, où étiez-vous? — Dedans. — Eh bien! Monsieur, reprit froidement l'empereur, il fallait le mettre dedans et vous derrière.

— Le *Moniteur* donne aujourd'hui, au sujet des plaintes élevées de toutes parts sur la nouvelle répartition des impôts directs, des explications qui tendent à établir que cette disposition n'a aucun but politique, et qu'elle a lieu en vertu d'un arrêté du 5 avril 1829, et qui, par conséquent, appartient au cabinet Martignac.

— Tous les salons ont en ce moment fort stériles en nouvelles politiques; on paraît tout-à-fait fixé sur la résolution de quelques membres du ministère, et la mission qu'ont acceptée quelques autres d'aller jusqu'à la session. La nomination de M. Dudon à la présidence d'un collège électoral, comme acte d'une singulière bravade d'opinion, a rendu de l'audace à quelques conseillers de coups-d'état. La défaite du ministère, dans l'expédition qu'on lui a confiée, rabattra toutes ces fumées.

— Toujours le même vague sur l'affaire d'Alger, bien que les navires qui feront partie de l'expédition sont déjà désignés.

On lit dans le *Moniteur*:

« Il a été question dans plusieurs journaux des changemens que les agens des contributions directes auraient faits aux rôles du Havre et de Rouen, dans l'intention de diminuer le nombre des électeurs, en portant sur les petites cotes les réductions opérées sur les grandes. Il suffira de quelques observations pour faire voir combien cette accusation est peu fondée et combien les auteurs des articles se sont complètement mépris, faute de renseignemens sur cet objet.

« Il est constant d'abord qu'aucune combinaison n'a présidé à la répartition des taxes, et que loin d'avoir cherché à altérer la composition des collèges électoraux, l'administration a pris des mesures pour conserver à tous les électeurs la plénitude de leurs droits. Les instructions que le ministère a données le 15 avril 1829, et d'après lesquelles les contrôleurs des contributions ont opéré, sont positives à cet égard, elles sont publiques, puisqu'elles ont été insérées dans les recueils administratifs de tous les départemens du royaume.

« Ces instructions sont conformes aux lois; car, relativement à la contribution foncière, ces lois veulent qu'aucune mutation ne soit opérée que sur le vu des actes translatifs des propriétés. Ainsi, en tenant la main à ce que le propriétaire qui demande à être augmenté ou diminué représente son contrat d'acquisition ou de vente, l'administration ne fait que prendre des précautions pour donner aux mutations le degré d'exactitude exigé.

« A l'égard de la contribution mobilière, les lois rendues en 1791, en l'an 7 et 1820 ont statué que les cotisations seraient réglées d'après la valeur des loyers. Dans beaucoup de communes on substituait à cette base les facultés présumées

des contribuables. Cette manière d'opérer, qui facilitait les abus et occasionnait des remaniemens annuels, a été interdite comme contraire aux dispositions des lois en vigueur. Ce retour à l'ordre a pu produire des changemens en plus ou en moins dans les cotes des contribuables; mais on voit que l'impôt n'a été réparti ni irrégulièrement ni arbitrairement. S'il y a déplacement, il est évident qu'il ne sera que momentané, puisque les bases de la contribution seront désormais soustraites à la mobilité à laquelle elles étaient nécessairement soumises. Le cadastre ne procède pas autrement; il n'établit l'équilibre entre les propriétaires qu'en modifiant toutes leurs taxes; mais dès que les revenus qui servent de base sont réglés, cette fixation est définitive, et personne n'a le droit de la changer.

« La ville du Havre ne paie pas plus en 1850 qu'elle ne payait en 1829. Son contingent mobilier est resté le même, et on sait qu'il n'aurait pu être augmenté que par les conseils répartiteurs de la localité; car eux seuls ont qualité pour changer la répartition existante. Les agens du ministère n'interviennent ici que pour concourir à assurer l'entière exécution des décisions prises par les conseils répartiteurs. Leurs attributions sont autres pour les patentes, et s'ils ont usé de la faculté qui leur est accordée par la loi, en imposant chaque patente d'après sa véritable profession et d'après son loyer réel, on doit en conclure que les instructions qu'ils ont reçues en 1829, et qu'ils n'ont pas discontinué d'appliquer depuis, n'avaient pas pour objet de détruire les titres des électeurs. Ainsi tombe le reproche adressé à l'administration et à ses agens, d'avoir voulu abuser dans un seul intérêt de la faculté de répartir les taxes et de les asséoir d'une manière inégale. »

(*Moniteur.*)

— On dit que le roi de Naples, après avoir fait quelque séjour en France, se rendra en Autriche. On s'occupe déjà à Vienne des préparatifs de fête pour ce souverain.

— Un curé très-âgé des environs du Havre, a mis dans son testament la clause suivante:

« Chacun des prêtres qui assistera à mon enterrement ne recevra que cinq francs: l'offre de cette somme leur sera faite avant la levée du corps, par mon héritière, madame P....t. S'ils refusent cet honoraire en raison de sa modicité, j'ordonne que mon corps soit conduit au cimetière par un officier de l'état civil. »

(*Journal de Rouen.*)

— Il nous a été communiqué quelques fragmens très-spirituels et très-forts de logique, d'une brochure politique intitulée: *De la Crise présente, et de celle qui se prépare*; par M. de comte de Montlosier. Ce sont de sages et énergiques conseils donnés aux courtisans qui, ne comprenant ni leur tems, ni leur pays, s'efforcent en vain de mettre en état de suspicion réciproque le roi et le peuple. C'est l'appel discret et éloquent d'un vieux royaliste à cette sagesse royale qui ne manque jamais d'intervenir à la veille des jours de crise. Cette brochure paraîtra sous peu de jours à la librairie de Dufey. Nous nous empresserons d'en rendre compte.

(*Journal des Débats.*)

Le libraire Alexandre Mesnier, de Paris, vient de mettre en vente la seconde édition des nouveaux proverbes dramatiques, par M. Théodore Leclercq, en deux jolis volumes in-18.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(5896)

VENTE JUDICIAIRE

DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL SÉANT A LYON,

(Ensuite de surenchère sur aliénations volontaires,)

D'immeubles situés en la commune de Savigny.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Jean-Claude Revin, propriétaire, demeurant en la ville de Villefranche, département du Rhône, lequel a constitué et constitue pour son avoué M^e François Ducreux, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue Tramassac, n^o 2, au bas du Chemin-Neuf, dans l'étude duquel il fait élection de domicile.

La vente est poursuivie contre Jean-Claude Derecy, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Savigny; Antoine Coquard et Marie Blanc, son épouse, propriétaires-cultivateurs, demeurant ensemble en la commune de Savigny;

Jean-Baptiste Marion, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Savigny;

Marie Archer, veuve de Jean Pollicard, demeurant en ladite commune de Savigny, tutrice légale d'Antoine Pollicard, son fils mineur, seul héritier dudit Jean Pollicard, son père, qui était cultivateur, et demeurait en ladite commune de Savigny;

Jean-Marie Regny, propriétaire-cultivateur, demeurant dans la même commune de Savigny, tant en son nom personnel, que comme tuteur légal et légitime administrateur d'Antoinette Regny, sa fille mineure;

Jean-François Regny, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Savigny;

François Regny, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Bibost;

Et Jeanne-Françoise Regny, repasseuse, demeurant à Lyon, place des Jacobins;

Lesdits François Regny, Antoinette Regny, Jean-François Regny, et Jeanne-Françoise Regny, co-héritiers de droit de

Jeanne-Marie Mollière, leur mère, décédée épouse dudit Jean-Marie Regny.

Tous les sus-nommés acquéreurs d'immeubles, qui appartenaient à Pierrette Gemier, veuve de Jean-François Pierron, lesquels ont constitué pour leur avoué M^e Pignard, demeurant à Lyon, rue St-Jean.

Et contre ladite Pierrette Gemier, veuve de Jean-François Pierron, sans profession, demeurant ci-devant en la commune de la Croix-Rousse, Grande-Rue, l'un des faubourgs de Lyon, et actuellement à Lyon, rue de la Barre, laquelle a constitué pour son avoué M^e Arnoux, demeurant à Lyon, quai de la Baleine, n^o 15.

Ladite vente est poursuivie en exécution d'un jugement rendu par la seconde chambre du tribunal civil séant à Lyon, le trois juin mil huit cent vingt-neuf, entre ledit sieur Revin, les acquéreurs sus-nommés et la veuve Pierron.

Désignation des immeubles dont la vente est poursuivie, lesquels sont également désignés dans les contrats de vente ci-après rappelés.

I^{er} Lot composé des immeubles vendus audit Jean-Baptiste Marion.

Une pièce de terre à prendre sur une plus grande contenue de celle que ladite veuve Pierron possédait sur la commune de Savigny, au lieu de Persange, de la contenue fixe de 1 hectare 68 ares 14 centiares (ou 13 bichérées ancienne mesure Lyonnaise), qui se confine, de matin, par le pré que possédait la veuve Pierron; de soir, par un chemin tendant de St-Bel à Bully; de nord déclinant soir, par une terre que possédait la veuve Pierron, un chemin de desserte entre deux; de midi, par une terre que possédait ladite veuve Pierron.

Laquelle pièce de terre a été vendue audit Marion, par ledit Jean-François Pierron et Pierrette Gemier son épouse, au prix de neuf cent trente-six francs, à la forme d'un acte du vingt-cinq mai mil huit cent vingt-trois, reçu par M^e Lacroix, notaire à Lantilly; ledit immeuble est possédé et cultivé par Jean-Baptiste Marion.

II^e Lot composé des immeubles vendus à Jean-Claude Derecy.

Une pièce de terre en nature de labour, de la contenue fixe de 1 hectare 16 ares 40 centiares, à prendre dans une pièce de plus grande contenue, située au lieu de Persange, commune de Savigny; ladite pièce de terre vendue, confinée, de matin, soir et midi, par d'autres propriétés que possédait ladite veuve Pierron; et de nord, par la propriété du sieur Derecy père, le chemin de desserte existant dans le domaine de la veuve Pierron, et par le contrat de vente ci-après-rappelé, déclaré commun avec l'acquéreur.

Ladite pièce de terre a été vendue par Jean-François Pierron et Pierrette Gemier son épouse, audit Jean-Claude Derecy, suivant acte du vingt-cinq mai mil huit cent vingt-trois, reçu par ledit M^e Lacroix, au prix de six cent quarante-huit francs; ledit immeuble est possédé et cultivé par Jean-Claude Derecy.

III^e Lot composé des immeubles vendus aux mariés Coquard et Blanc.

Une pièce de terre en nature de labour, située sur ladite commune de Savigny, lieu dit la Déserte, de la contenue d'environ 97 ares, confinée, de matin, par un fonds qui appartenait à la veuve Pierron, un fossé entre deux; de soir, par le chemin de St-Bel à Bully; de midi, par un chemin de desserte; et de nord, par la propriété de la veuve Fenouilliet.

Laquelle pièce de terre a été vendue par les mariés Pierron et Gemier, auxdits mariés Coquard et Blanc, suivant acte du premier juin mil huit cent vingt-trois, reçu par ledit M^e Lacroix, notaire, au prix de cinq cent quatre francs; ledit immeuble est possédé et cultivé par les mariés Coquard et Blanc.

4^e Une pièce de terre en nature de labour, située audit lieu de la Déserte, de la contenue de 1 hectare 94 ares, confinée de nord par le fonds du sieur Pollicard; de midi, par le chemin de l'Arbresle à Ancy; de soir, par le chemin de St-Bel à Bully; et de matin, par une terre desdits mariés Regny et Mollière.

Lesquels fonds forment le surplus du domaine qui appartenait à ladite femme Pierron, sur la commune de Savigny.

Par la vente ci-après rappelée les mariés Regny et Mollière sont tenus d'accorder aux acquéreurs des autres parties dudit domaine l'exercice des droits qui leur sont réservés par leurs actes d'acquisition à l'égard d'une prise d'eau qui existe dans le domaine.

Les immeubles composant ce lot ont été vendus par ladite Pierrette Gemier, veuve Pierron, auxdits mariés Regny et Mollière, au prix de neuf mille francs, suivant acte du douze janvier mil huit cent vingt-quatre, reçu par ledit M^e Lacroix.

Lesdits immeubles sont possédés et cultivés par Jean-Marie Regny et ses enfants. Les immeubles compris dans les cinq lots ci-dessus sont situés sur la commune de Savigny, canton et justice de paix de l'Arbresle, 2^e arrondissement communal du département du Rhône.

Lesdits immeubles seront vendus par lot, ainsi qu'il est expliqué; néanmoins il sera reçu une enchère générale qui sera préférée aux enchères partielles si elle est supérieure ou seulement égale auxdites enchères partielles.

Ensuite de la notification faite par les acquéreurs par exploit de Thimonnier, huissier à Lyon, des sept et trois juin mil huit cent vingt-huit, au sieur Revin, en conformité des articles 2183 et 2184 du code civil, ledit sieur Revin a, par exploit de Souleil, huissier à Lyon, du onze juillet mil huit cent vingt-huit, signifié à tous les acquéreurs et à la veuve

Pierron, fait une surenchère sur les ventes ci-devant rappelées, et s'est soumis de porter ou faire porter le prix desdits immeubles à un dixième en sus de chacun des prix stipulés dans lesdits contrats de vente, et en outre il s'est soumis à l'exécution des charges et conditions qui sont imposées par la loi aux enchérisseurs, ou à celui qui restera adjudicataire, et a requis la mise aux enchères des immeubles ci-devant désignés.

Ladite surenchère a été reçue par le jugement ci-devant rappelé, et il est ordonné que lesdits immeubles seront mis aux enchères publiques pour être adjugés conformément à la loi.

IV^e Lot composé des immeubles vendus à Jean Pollicard.

Une pièce de terre en nature de champ, située sur la commune de Savigny, lieu dit Persange, de la contenue fixe d'un hectare 29 ares 53 centiares (ou 10 bichérées Lyonnaises) à prendre dans une plus grande pièce qui appartenait à la veuve Pierron; la partie vendue audit Pollicard, confinée de matin, midi et nord, par des propriétés qui appartenaient à ladite veuve Pierron; et de soir, par un chemin tendant de l'Arbresle à St-Bel; ledit immeuble est possédé et cultivé par la veuve Pollicard.

Dans ce lot est compris le droit à tous les passages accoutumés de ladite terre, comme aussi la faculté de prendre de l'eau pour l'usage seulement de l'adjudicataire dans la source la plus près de la propriété dudit Pollicard, de celles qui existent dans le domaine que possédait la veuve Pierron; pour arriver à ladite source, l'adjudicataire aura droit à un sentier le long du bois dans l'endroit le moins dommageable et de la largeur de deux pieds.

Laquelle pièce de terre et dépendances ont été vendues par les mariés Pierron et Gemier, audit Jean Pollicard, moyennant le prix de mille francs, suivant acte du 8 juin 1823, reçu par ledit M^e Lacroix, notaire.

V^e ET DERNIER LOT composé des immeubles vendus aux mariés Regny et Mollière.

1^o Une terre située sur la commune de Savigny, au lieu dit à Tourieux, de la contenue de 90 ares 53 centiares, confinée de matin, par la propriété de Benoit Pierron; de soir, par le chemin de Persange à St-Etienne; de nord, par le bois de Benoit Pierron; et de midi, terminant en pointe, par la propriété de Benoit Pierron, et les bâtiments des mariés Regny et Mollière, un chemin entre deux; ladite pièce de fonds est en nature de pré et terre;

2^o Un autre fonds en nature de pré, terre et bois, dans lequel se trouve un bâtiment en ruines, situé sur ladite commune de Savigny, de la contenue de 9 hectares 70 ares 5 centiares, confiné de matin, par le chemin de Persange, déclinant au nord; de soir, par la terre du sieur Derussy, et celles des sieurs Marion et Pollicard; de midi, par un chemin tendant de l'Arbresle à Ancy; et de nord déclinant à l'occident, par la propriété du sieur Derussy, compris dans ledit fonds une pièce d'eau près de la maison;

3^o Une terre située en ladite commune de Savigny, au lieu dit la Déserte, contenant 90 ares 53 centiares, confinée d'orient par la terre du sieur Derussy; d'occident, par celle du sieur Coquard; de nord, par le fonds dudit Derussy et de Fenouilliet; et de midi, par celui du sieur Marion, un chemin de desserte entre deux;

Le premier lot a été vendu à Marion, moyennant la somme de neuf cent trente-six francs, ci 936 f. » c.

Le dixième de cette somme, montant de la surenchère du sieur Revin, est de la somme de quatre-vingt-trois francs soixante centimes, ci 93 60

Ce qui forme un total de mille vingt-neuf francs soixante centimes, ci 1,029 60

Le second lot a été vendu à Derecy, moyennant la somme de six cent quarante huit fr. 648 »

Le dixième de cette somme, montant de la surenchère du sieur Revin, est de la somme de soixante-quatre francs quatre-vingts cent., ci 64 80

Ce qui forme un total de sept cent douze francs quatre-vingts centimes, ci 712 80

Le troisième lot a été vendu aux mariés Coquard et Blanc, moyennant la somme de cinq cent quatre francs, ci 504 »

Le dixième de cette somme, montant de la surenchère du sieur Revin, est de la somme de cinquante francs quarante centimes, ci 50 40

Ce qui forme un total de cinq cent cinquante-quatre francs quarante centimes, ci 554 40

Le quatrième lot a été vendu à Pollicard, moyennant la somme de mille francs, ci 1,000 »

Le dixième de cette somme, montant de la surenchère du sieur Revin, est de la somme de cent francs, ci 100 »

Ce qui forme un total de onze cents fr., ci 1,100 »

Le cinquième lot a été vendu aux mariés Regny et Mollière, moyennant la somme de neuf mille francs, ci 9,000 »

Le dixième de cette somme, montant de la surenchère du sieur Revin, est de la somme de neuf cents francs, ci 900 »

Ce qui forme un total de neuf mille neuf cents francs, ci 9,900 »

Ainsi, et conformément à la loi, l'enchère du sieur Revin, ou la mise à prix sur le pre-

mier lot, est de la somme de 1,029 60
Sur le second lot, de la somme de 712 80
Sur le troisième lot, de la somme de 554 40
Sur le quatrième lot, de la somme de 1,100 »
Et sur le cinquième lot, de la somme de 9,900 »
Et sur la totalité des immeubles, de la somme de 13,296 80

Le tout outre les charges, clauses et conditions insérées dans le cahier déposé au greffe, et encore outre les conditions et obligations imposées par la loi.

Le six mars mil huit cent trente, dix heures du matin, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, y seant palais de justice, ci-devant hôtel de Chevrières, place St-Jean, il sera procédé à la première publication des contrats de ventes ci-devant rappelés, tenant lieu de minute d'enchère et du cahier des charges supplémentaire y annexé, ne formant qu'un tout avec lesdits contrats.

DUCREUX, avoué.

(3900) VENTE APRÈS DÉCÈS,
Rue Désirée, n^o 1, au 2^e étage.

Vendredi dix-neuf février 1830, à neuf heures du matin, au domicile sus-indiqué, il sera procédé par un commissaire-priseur, à la vente aux enchères des objets mobiliers et marchandises dépendant de la succession du sieur Victor Bouchet, consistant en un bois de lit, matelas, traversins, couvertures, tables, chaises, poêle en fonte, bureau, banque en sapin, linges, nippes et hardes; calicot en pièce, mousseline, mouchoirs, foulards, schals, mérinos et barrège, etc.

Cette vente aura lieu à la requête de M^e Durand-Fornas, avoué à Lyon, curateur à la succession vacante dudit Bouchet.

(3899) VENTE APRÈS DÉCÈS,
Grande rue Ste-Catherine, n^o 1, au 4^e.

Samedi vingt février 1830, à dix heures du matin, au domicile sus-indiqué, il sera, par le ministère d'un commissaire-priseur, procédé à la vente aux enchères des effets dépendant de la succession du sieur Joseph Jalu, consistant en bois de lit, matelas, commode, secrétaire, garde-manger, tables diverses, chaises, nippes et hardes, et autres objets.

Cette vente aura lieu en vertu d'une ordonnance judiciaire dûment en forme.

(3903) Le jeudi dix-huit février mil huit cent trente, à neuf heures du matin, sur la place Lévis de Lyon, il sera procédé à la vente d'objets mobiliers saisis, consistant en banques, balances, poêle en fonte, poëlon en cuivre, casserole, lampes, glaces, sucre en pains et pilé, bombons de diverses qualités, et autres objets.
JACQUET.

ANNONCES DIVERSES.

(3897) A vendre. Un fonds de quincaillerie, parfumerie et objets de goût, situé dans le quartier de la place des Terreaux; ce fonds est un des plus anciens de cette ville et des mieux achalandés; toutes facilités seront accordées pour le paiement.
S'adresser à M^e Crochet, notaire, place du Collège-Royal.

(3901) A vendre.—200 quintaux de foin. S'adresser à MM. Germain frères et Comp^e, quai Bon-Remcontre, n^o 66.

(3895) SERVICE REGULIER DES PAQUEBOTS

ENTRE LA FRANCE ET LE MEXIQUE.



La nouvelle Compagnie chargée de l'entreprise des paquebots de Bordeaux au Mexique commencera son service le 1^{er} mars fixe, par les expéditions des trois mâts l'Esteva, paquebot n^o 1, cloué, chevillé et doublé en cuivre. Ce bâtiment, reconnu d'une marche supérieure et ayant des emmenagements vastes et commodes, offre aux passagers tous les agréments et la sécurité qu'ils peuvent désirer dans ces traversées.

Le second départ aura lieu le 1^{er} avril prochain par les trois mâts le Grand-Anacréon, paquebot n^o 2, et ainsi de suite, de manière que le premier de chaque mois un paquebot soit expédié de Bordeaux pour la Vera-Cruz, et vice versa, conformément aux engagements pris avec le gouvernement.

La Compagnie nouvelle fera tous ses efforts pour que les chargeurs et les passagers puissent être complètement satisfaits. Les noms des cinq autres paquebots et l'ordre du service seront indiqués plus tard d'une manière régulière.

Le départ des capitaines des paquebots étant irrévocablement fixé pour le premier jour de chaque mois, les chargeurs sont prévenus qu'on ne recevra les marchandises à bord que jusqu'au 26, afin que les expéditions ne puissent être retardées, et que le navire puisse dériver avant le 30.

S'adresser, pour les conditions, à MM. Balguerie et C^e, à Bordeaux, et à MM. H. C. Platzmann et fils, à Lyon.

SPECTACLE DU 17 FÉVRIER.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

MON ONCLE LE BOSSU, vaudeville. — DIANA, comédie. — LES PRÉCIEUSES RIDICULES, comédie. — LES RENDEZ-VOUS BOURGEOIS (travestis), opéra.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n^o 44.

